

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.545 du 28 novembre 2012

A. 196.265/V-1839

En cause : **PUNGU** Gratia,
ayant élu domicile
rue Jules Lahaye 17
1090 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Nicolas BONBLED, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **BOOGAERTS** Philippe,
ayant élu domicile
Tiensesteenweg 50
3360 Bierbeek,
2. **KHASSIME** Olivier,
ayant élu domicile
avenue Clays 51
1030 Bruxelles,
3. **VAN WOENSEL** Tine,
ayant élu domicile
Hortensiastraat 23
1800 Vilvoorde,
4. **DECOUX** Valérie,
ayant élu domicile
avenue Van Volxem 282
1190 Bruxelles,
5. **GHILAIN** Emmanuelle,
ayant élu domicile
avenue Bel-Air 84
1180 Uccle,

6. **GALAND** Bernard,
ayant élu domicile
boulevard Auguste Reyers 35/6
1030 Bruxelles,
7. **COVENS** Benedicte,
ayant élu domicile
Koningschapsstraat 49
1020 Laeken,
8. **PINTO** Davide,
ayant élu domicile
rue des Champs 16
1480 Tubize,
9. **THIBAU** Dirk,
ayant élu domicile
Geraardsbergsestraat 99
1570 Galmaarden.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par Gratia PUNGU qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, publié au Moniteur belge du 22 février 2010;

Vu les requêtes introduites les 14, 27 mai et 3 juin 2011 par lesquelles Philippe BOOGAERTS, Olivier KHASSIME, Tine VAN WOENSEL, Valérie DECOUX, Emmanuelle GHILAIN, Bernard GALAND, Benedicte COVENS, Davide PINTO et Dirk THIBAU demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEEKCMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2012 à 10.30 heures;

Vu la lettre du 30 mars 2012 informant les parties de la remise sine die de l'affaire;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2012 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. BONBLED (également loco Me Fr. TULKENS), avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. MATTHYS, loco Me R. DE ROUCK, avocat, comparaissant pour M. D. THIBAU, partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EXPOSE DES FAITS

1. L'article 56 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale" avait inséré, notamment, un article 358quater dans l'arrêté précité du 6 mai 1999, rédigé comme suit :

" Art. 358quater. § 1^{er}. Il est accordé aux agents titulaires des grades d'ingénieur, de premier ingénieur, d'ingénieur directeur, ainsi qu'aux agents des rangs A4 à A7 qui sont titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil, agronome ou chimiste et des industries agricoles, une prime d'ingénieur dont le montant annuel forfaitaire est fixé à 3.500 EUR.

§ 2. La prime d'ingénieur est payée mensuellement et aux mêmes conditions que le traitement. Elle est liée à l'indice pivot 138,01.

§ 3. La prime d'ingénieur ne peut être cumulée avec l'avantage pécuniaire prévu par mesure transitoire par l'arrêté royal du 14 janvier 1969 concernant la prime de productivité en faveur des ingénieurs du Ministère des Travaux Publics".

Cet article 56 a été annulé par un arrêt n° 190.589 du 17 février 2009, en cause GODARD, au motif que :

" [...] la partie adverse ne démontre pas l'existence, lors de l'adoption de la disposition litigieuse, de difficultés de recruter ou de maintenir en service les titulaires des différents diplômes auxquels la disposition contestée accorde une prime; qu'en outre, la prime est accordée sans avoir égard aux fonctions exercées par les titulaires de ces diplômes et à leur caractère spécialisé dans les divers domaines d'activité de l'administration; que dans ces conditions et comme l'a déjà déclaré le Conseil d'Etat dans son arrêt DEMINNE et IMBRECKX, n° 81.583 du 1^{er} juillet 1999 et dans son arrêt «Association des juristes des administrations wallonnes» et consorts, n° 162.636 du 22 septembre 2006, l'octroi d'une telle prime est contraire au principe d'égalité".

2. Par un arrêté du 4 février 2010, publié au Moniteur belge du 22 février 2010, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a modifié à nouveau l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 précité, afin d'y réintroduire un article 358quater rédigé comme suit :

" Art. 358quater. § 1. Il est accordé aux agents titulaires des grades d'ingénieur, de premier ingénieur, d'ingénieur directeur, ainsi qu'aux agents des rangs A4 à A7, qui sont titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil, agronome ou chimiste et des industries agricoles, une prime d'ingénieur pour autant qu'ils exercent la fonction spécifique d'ingénieur comme prévue dans leur description de fonction.

§ 2. Le montant annuel forfaitaire de la prime d'ingénieur est fixé à 3.500 EUR.

La prime d'ingénieur est payée mensuellement et aux mêmes conditions que le traitement. Elle est liée à l'indice pivot 138,01.

§ 3. La prime d'ingénieur ne peut être cumulée avec l'avantage pécuniaire prévu par mesure transitoire par l'arrêté royal du 14 janvier 1969 concernant la prime de productivité en faveur de ingénieurs du Ministère des Travaux Publics".

Il s'agit de l'acte attaqué;

II. EN DROIT

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'exécution fausse, inexacte et abusive de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.589 du 17 février 2009, de la violation des principes généraux d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir en ce que, par l'acte attaqué, est accordée aux agents titulaires des grades d'ingénieur, de premier ingénieur, d'ingénieur directeur, ainsi qu'aux agents des rangs A4 à A7 qui sont titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil, agronome ou

chimiste et des industries agricoles, une prime spécifique à laquelle ne peuvent avoir droit les agents de même niveau et remplissant les mêmes tâches, créant ainsi entre les uns et les autres, une discrimination injustifiée, n'apparaissant comporter aucune justification objective et raisonnable, alors que, en vertu des principes invoqués ci-dessus, la partie adverse a l'obligation de traiter les membres de son personnel en toute égalité et sans discrimination et de justifier de manière objective les différences de traitement qu'elle estime pouvoir instituer entre eux; qu'à l'appui de son recours, elle fait valoir que l'arrêté attaqué a été pris sans qu'aucun élément objectif ne soit avancé justifiant raisonnablement l'attribution d'une prime particulière à la catégorie de personnel qui y est visée plutôt qu'à d'autres catégories de personnel et sans que soit démontrée l'existence d'une difficulté particulière à recruter et à maintenir au service des ingénieurs et que la précision apparente que la prime est octroyée pour autant que l'ingénieur exerce effectivement la fonction d'ingénieur est sans effet car dans le statut du personnel la carrière des ingénieurs est parfaitement parallèle à celle des attachés et leurs descriptions de fonctions se réfèrent essentiellement à leur grade, sans que leurs attributions soient à ce point spécifiques qu'elles justifient l'octroi d'une prime, des attachés en ayant en fait, mais non en droit, de pareilles;

Considérant qu'il résulte des éléments de fait produits par la partie adverse que celle-ci a pu raisonnablement considérer que l'octroi d'une prime spécifique à la catégorie de personnel visée par l'arrêté attaqué était justifiée en vue de recruter et de maintenir en fonction celle-ci eu égard à la situation de pénurie existant, quant à cette catégorie, sur le marché du travail et des conditions plus avantageuses offertes par le secteur privé et par d'autres employeurs publics; que si la partie adverse a pu jusqu'à présent recruter des agents de cette catégorie en nombre suffisant il peut être raisonnablement admis que ce le fût à tout le moins en partie en raison de primes spécifiques;

Considérant qu'il ressort de la description des fonctions-types aux grades de recrutement que les fonctions-types d'ingénieur et d'attaché sont distinctes et que celles d'ingénieur sont en rapport avec leur diplôme; que l'on ne saurait non plus perdre de vue que l'ingénieur assume dans l'exercice de ses fonctions d'ingénieur des responsabilités qui lui sont propres; que l'exercice de fonctions spécifiques, directement liées au diplôme exigé lors du recrutement, peut également se poursuivre en cas de promotion aux grades des rangs A2 et A3 pour lesquels l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitales du 6 mai 1999 précité prévoit les grades de premier ingénieur et d'ingénieur directeur; que par contre, s'agissant des agents des rangs A4 à A7, le même raisonnement ne peut être tenu; qu'en effet au niveau le plus élevé de la hiérarchie administrative, les fonctions

exercées tendent à s'affranchir du diplôme éventuellement exigé lors du recrutement et des spécialisations des différents métiers; que l'article 88 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 précité ne fixe d'ailleurs aucune condition spécifique de diplôme pour accéder aux rangs A4 à A7, de telles fonctions étant ouvertes à tous les agents de niveau A et n'exigeant pas de connaissances techniques dont seuls disposeraient les titulaires des diplômes visés; qu'il est donc contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution d'accorder aux ingénieurs exerçant ces fonctions dirigeantes une prime dont ne bénéficieraient pas les titulaires d'autres diplômes exerçant les mêmes fonctions;

Considérant par ailleurs que la requérante n'établit aucunement qu'il existerait d'autres catégories d'agents au service de la partie adverse qui se trouveraient dans une situation comparable justifiant l'octroi d'une prime spécifique; qu'il ne peut être exigé de la partie adverse une preuve négative;

Considérant qu'il peut être fait droit à la demande formulée par la partie adverse dans son dernier mémoire de prononcer une annulation partielle de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens du recours, pour moitié chacune, à la charge des parties requérante et adverse, les parties intervenantes supportant les frais liés à leur intervention,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Dans l'article 358quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que remplacé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 2010, sont annulés les termes "ainsi qu'aux agents des rangs A4 à A7".

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 87,50 euros, à la charge de la partie adverse à concurrence de 87,50 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit novembre deux mille douze, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
Mme	M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.